

FR_GERICHTE 501 2018 88 vom 24. Mai 2019

FR Kantonsgericht, 2019-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2018_88

FR: FR_GERICHTE 501 2018 88 du 24 mai 2019

IT: FR_GERICHTE 501 2018 88 del 24 maggio 2019

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 20

mars 2011 au 8 juin 2015 : C._____ (classeur I, cas n. 13, DO 2'211 ss), D._____ (classeur I, cas n. 16, DO 2'223 ss), E._____ (classeur I, cas n. 29, DO 2'298 ss), F._____ (classeur I, cas n. 30, DO 2'307 ss), G._____ (classeur I, cas n. 31, DO 2'317 ss), H._____ (classeur II, cas n. 27, DO 2'485), I._____ (classeur III, cas n. 5, DO 2'538), J._____ (classeur III, cas n. 6, DO 2'548). Les personnes suivantes ont fait des dons supérieurs à 10 grammes de marijuana issue de leur culture réalisée au moyen de matériel acquis auprès de B._____ Sàrl, éventuellement également en ayant bénéficié de la part de ce magasin de conseils sur la façon de cultiver du chanvre et/ou sur les moyens de se procurer des graines de chanvre pour produire du cannabis, durant la période du 20 mars 2011 au 8 juin 2015 : K._____ (classeur I, cas n. 21, DO 2'257 ss), L._____ (classeur I, cas n. 26, DO 2'282 ss), M._____ (classeur II, cas n. 20, DO 2'455 ss), N._____ (classeur II, cas n. 22, DO 2'462 ss), O._____ (classeur III, cas n. 1, DO 2'509 ss). Dans les autres cas, aucune infraction ne peut être reprochée à A._____ et il doit être acquitté pour ceux-ci. Quant à la teneur en THC du cannabis cultivé par les clients de B._____ Sàrl, l'appelant ne soutient pas qu'elle serait inférieure à 1%. Quoi qu'il en soit, rien au dossier ne permet d'arriver à cette conclusion ; au contraire, un cultivateur a estimé la teneur de sa production à un taux de 20% (DO 2'487). Pour le surplus, les producteurs n'auraient pas manqué de le mentionner si le taux de THC de leurs plantes était inférieur à 1%. S'agissant de l'aspect subjectif de l'infraction de l'art. 19 al. 1 let. g LStup, contrairement à ce que prétend l'appelant, l'art. 260bis CP ne saurait s'appliquer par analogie et le dol éventuel suffit, comme on l'a vu (cf. supra consid. 3.2.), de même qu'en cas de complicité (arrêt TF 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1). La Cour constate, avec le premier juge, que « A._____ a déclaré lui-même à plusieurs reprises, lors de l'audition finale du 21 septembre 2016, être conscient du fait que ses clients pouvaient cultiver des stupéfiants avec son matériel (p. 4 l. 97 ss, p. 5 l. 136 ss et p. 7 l. 211 ss), et a même indiqué pouvoir « imaginer qu'ils produisent pour consommer et, quand la production est conséquente, qu'ils en vendent » (p. 7 l. 216 ss) » (cf. jugement attaqué, p. 5). Partant, comme l'a retenu le Juge de police (cf. jugement attaqué, p. 8, 9), A._____ se rendait

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 compte qu'il permettait à ses clients de cultiver des stupéfiants pour en vendre ou en donner en quantité supérieure à 10 grammes, et il s'accommodait de ce résultat. En outre, contrairement à ce que soutient l'appelant, peu importe qu'il ait vendu à ses clients du matériel « légal » et que la culture du chanvre ne

constitue en soi pas une infraction. Dans la mesure où le matériel qu'il a vendu était dédié à la culture du chanvre destinée à la vente ou à la remise gratuite à des tiers d'une quantité supérieure à 10 grammes, ce que le prévenu n'ignorait pas et qui est constitutif d'infraction à la LStup, le but des clients de B. _____ Sàrl était en soi illicite, ce qui était connu de A. _____. Partant, A. _____ doit être reconnu coupable de complicité de délit à la LStup au sens de l'art. 19 al. 1 let. g en relation avec l'art. 19 al. 1 let. a LStup pour les cas suivants : classeur I : cas n. 13, 16, 21, 26, 29, 30, 31 ; classeur II : cas n. 20, 22, 27 ; classeur III : cas n. 1, 5, 6. Il s'ensuit le rejet de ce grief. 4. La culpabilité de l'appelant est confirmée en appel, seule la mention formelle de l'acquittement partiel étant ajoutée dans le dispositif. L'appelant n'allègue cependant pas contester la quotité de la peine à titre indépendant et ne motive aucunement ce grief dans son mémoire d'appel. La Cour n'est ainsi pas tenue de revoir la peine prononcée par le premier juge à titre indépendant, à défaut de conclusion subsidiaire (cf. arrêt TF 6B_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine, telle qu'opérée par le Juge de police, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). 5. 5.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP): si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, les frais de première instance ont été mis à la charge du prévenu. Cela étant, le Juge de police a tacitement acquitté le prévenu s'agissant d'une partie des cas pour lesquels il avait été renvoyé en jugement par le Ministère public, soit ceux dans lesquels la vente de matériels et les conseils prodigués par les vendeurs de B. _____ Sàrl ont permis des cultures de chanvre destinées uniquement à la consommation personnelles ou à la remise gratuite de stupéfiants en quantité inférieures à 10 grammes. Le Juge de police n'en a toutefois pas tenu compte dans la répartition des frais judiciaires. Il convient donc de corriger ce point et de mettre la moitié des frais de procédure de première instance à la charge de A. _____, l'autre moitié étant supportée par l'Etat. Le montant des frais judiciaires, arrêté à CHF 4'228.- (émolument : CHF 450.- ; débours sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 3'778.-), n'est quant à lui pas contesté en tant que tel et peut donc être confirmé. Quant aux frais d'appel, celui-ci est partiellement admis sur la question des frais de procédure et de l'indemnité de première instance (cf. infra consid. 5.2). De plus, le dispositif du jugement a été précisé de manière favorable au prévenu afin de formaliser l'acquittement tacite opéré par le Juge de police pour plusieurs cas. Sa condamnation a toutefois été confirmée. Partant, il se justifie de mettre 2/3 des frais judiciaires de la procédure d'appel à la charge de l'appelant. Ils sont fixés à

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 CHF 1'500.- conformément aux art. 424 CPP, 124 LJ, 33 à 35 et 43 RJ (émolument: CHF 1'300.-; débours: CHF 200.-). 5.2. En vertu de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et pour la réparation du tort moral subi (let. c). L'art. 429 al. 2 CPP précise que l'autorité pénale, qui peut enjoindre le prévenu à chiffrer et justifier ses prétentions, les examine d'office. L'Etat prend en charge les frais de défense du prévenu aux conditions prévues à l'art. 429 al. 1 let. a CPP notamment. L'indemnité prévue concerne les dépenses engagées par le prévenu pour un avocat choisi (ATF 138 IV 205 consid. 1) dans les cas où le recours

à celui-ci apparaît raisonnable (ATF 142 IV 45 consid. 2.1). Le CPP ne donne aucune indication sur le montant horaire qui doit être retenu à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Toutefois, la législation fribourgeoise prévoit depuis le 1er juillet 2015 que cette indemnité est calculée sur un tarif horaire de CHF 250.- qui peut cependant être augmenté dans certains cas particulièrement complexes et nécessitant des connaissances spécifiques jusqu'à CHF 350.- (art. 75a al. 2 RJ), non concernés en l'espèce. En l'espèce, A._____ est représenté par un mandataire choisi. Dès lors qu'il a partiellement obtenu gain de cause sur le sort de son appel, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure à concurrence de 1/3 (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP), pour la seconde instance. Pour la première instance, il se justifie également d'accorder une indemnité réduite au prévenu qui a bénéficié d'un acquittement dans les cas où la vente de matériels et les conseils prodigués par les vendeurs de B._____ Sàrl ont permis des cultures de chanvre destinées uniquement à la consommation personnelles ou à la remise gratuite de stupéfiants en quantité inférieures à 10 grammes. Pour la procédure d'appel, il est globalement fait droit à la liste de frais de Me Philippe Bardy, celle-ci ne prêtant pas flanc à la critique. Les honoraires sont donc arrêtés à CHF 3'687.50 pour 14.75 heures, auxquels s'ajoutent les débours et la TVA, pour un total de CHF 4'170.05. Pour le détail du calcul, il est référé au tableau annexé au présent arrêt. Afin de tenir compte de la répartition des frais de justice, l'indemnité octroyée pour la seconde instance sera par ailleurs octroyée à concurrence de 1/3, soit CHF 1'390.-. S'agissant de la procédure de première instance, la Cour fait également globalement droit aux honoraires demandés, la durée inférieure de l'audience étant compensée par l'octroi d'une indemnité pour prise de connaissance du jugement. Par conséquent, les honoraires sont arrêtés à CHF 14'583.60 pour 58 heures et 20 minutes, auxquels s'ajoutent les débours, les vacations et la TVA, pour un total de CHF 16'688.95. Le détail du calcul est joint en annexe. Afin de tenir compte de la répartition des frais de justice, l'indemnité octroyée pour la première instance sera par ailleurs réduite de moitié, ce qui donne un montant de CHF 8'344.50. 5.3. La requête d'indemnité pour la détention provisoire subie par le prévenu est rejetée, la détention subie étant imputée sur la peine prononcée (art. 431 al. 3 CPP). 5.4. Aux termes de l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale. La créance de la collectivité portant sur les frais de procédure ne peut cependant être compensée qu'avec l'indemnité accordée à la partie débitrice, mais non avec la réparation du tort moral allouée à celle-ci (cf. ATF 139 IV 243 consid. 5.1).

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 Les indemnités accordées à l'appelant n'étant pas liées à la réparation d'un tort moral mais allouées en vertu de l'art. 429 CPP, il sera fait application de l'art. 442 al. 4 CPP. Partant, les frais de justice de première et seconde instance mis à la charge de A._____ (CHF 3'114.-) et l'amende de CHF 3'000.-, à laquelle A._____ a été condamné, seront compensés avec les indemnités accordées à l'appelant pour les deux instances [8'344.50 + 1'390], ce qui donne un solde de CHF 3'620.50 en faveur de l'appelant. la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine du 20 mars 2018 est modifié et prend désormais la teneur suivante : I. A._____ est reconnu coupable de complicité de délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants au sens des articles 25 aCP et 19 al. 1 let. a et g LStup pour les cas suivants : classeur I : cas n. 13, 16, 21, 26, 29, 30, 31 ; classeur II : cas n. 20, 22, 27 ; classeur III : cas n. 1, 5, 6. Ibis. A._____ est acquitté de complicité de délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants au sens des articles 25 aCP et 19 al. 1 let. a et g

LStup pour les cas suivants : classeur I : cas n. 1 à 12, 14, 15, 17 à 20, 22 à 25, 26 à 28 ; classeur II : cas n. 1 à 19, 21, 23 à 26, 28 à 31 ; classeur III : cas n. 2 à 4, 7 à 11. II. En application des articles 34, 42, 44, 47 et 51 aCP, A._____ est condamné : - à une peine pécuniaire de 120 jours-amende, avec sursis pendant deux ans, sous déduction d'un jour de détention subi du 8 au 9 juin 2015 ; le montant du jour- amende est fixé à CHF 130.- ; et - à une amende de CHF 3'000.- , qui, en cas de non-paiement dans le délai qui sera fixé sur la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 30 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 aCP). III. La demande d'indemnité au sens de l'article 429 CPP est partiellement admise. Une indemnité réduite au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP est accordée à A._____, à la charge de l'Etat. Elle est fixée à CHF 8'344.50, TVA par CHF 613.- comprise. IV. A._____ est condamné, en application des articles 421, 422 et 426 CPP, au paiement de la moitié des frais de procédure par CHF 4'228.-, soit à CHF 2'114.-, l'autre moitié étant supportée par l'Etat. (émolument : CHF 450.- ; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 3'778.-). II. Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à CHF 1'500.- (émolument: CHF 1'300.- ; débours: CHF 200.-).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 Ils sont mis à la charge de A._____ à concurrence de 2/3, soit CHF 1'000.-, le solde, par CHF 500.-, étant laissé à la charge de l'Etat. III. Une indemnité réduite au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP est accordée à A._____, à charge de l'Etat. Elle est fixée à CHF 1'390.-, TVA par CHF 99.40 comprise. IV. La requête d'indemnité pour la détention provisoire subie par A._____ est rejetée. V. Après compensation des indemnités octroyées à A._____ avec l'amende et les frais judiciaires de première et de deuxième instances auxquels il a été condamné, l'Etat de Fribourg versera un montant de CHF 3'620.50 à A._____ (art. 442 al. 4 CPP). VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 24 mai 2019/say Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.